



**L'ASSOCIATION DES RÉGULATEURS  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ARTAO)  
STATUTS REVISES**

[Bamako 2023]

# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Préambule .....                               | 1  |
| ARTICLE 1: Définitions .....                  | 2  |
| ARTICLE 2: Création .....                     | 3  |
| ARTICLE 3 Objectifs.....                      | 4  |
| ARTICLE 4: Adhésion .....                     | 6  |
| ARTICLE 5: Les Organes de l'ARTAO .....       | 7  |
| ARTICLE 6: La Conférence des Régulateurs..... | 7  |
| ARTICLE 7: Le Conseil de Régulateurs .....    | 10 |
| ARTICLE 8: Le Secrétariat Exécutif .....      | 11 |
| ARTICLE 9: Les Commissions.....               | 12 |
| ARTICLE 10: Dispositions financières.....     | 13 |
| ARTICLE 11: Sanctions.....                    | 13 |
| ARTICLE 12: Audit.....                        | 14 |
| ARTICLE 13: Coûts et Logistique.....          | 14 |
| ARTICLE 14: Responsabilité Civile .....       | 14 |
| ARTICLE 15: Règlement des Différends .....    | 14 |
| ARTICLE 16: Pouvoirs Non Attribués .....      | 15 |
| ARTICLE 17: Modification des Statuts.....     | 15 |
| ARTICLE 18: Interprétation des Statuts .....  | 15 |
| ARTICLE 19: Langues de l'ARTAO.....           | 15 |
| ARTICLE 20: Dissolution de l'ARTAO .....      | 15 |
| ARTICLE 21: Entrée En Vigueur .....           | 16 |
| ARTICLE 22: Dépôt.....                        | 16 |
| ARTICLE 23: Dispositions Transitoires .....   | 16 |
| ARTICLE 24: Abrogation.....                   | 16 |

## Préambule

Nous, soussignés, représentants des organes chargés, par nos gouvernements respectifs, de réguler et de superviser la fourniture des services de communications électroniques dans nos états et dûment autorisés, à cet effet;

Constatant le rôle éminent des communications électroniques dans la croissance économique et le développement social, la prépondérance de la nature transfrontalière des réseaux et services de communications électroniques, ainsi que le besoin d'harmonisation des pratiques nationales de la régulation, pour promouvoir, de manière optimale et harmonisée, le développement des réseaux et services de communications électroniques dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la convergence des réseaux et services de communications électroniques et l'évolution des technologies et des marchés, marquée, notamment, par le développement des services financiers numériques, de l'Intelligence Artificielle, de l'Internet des Objets (IoT), le développement des plateformes d'échanges de données et de vente de biens et services en ligne, grâce à l'internet, la protection des données personnelles et l'impact du BIG DATA;

Considérant que la régulation doit être évolutive, pour répondre aux défis actuels et futurs dans le domaine des communications électroniques et impliquer impérativement la collaboration entre les Membres et entre les sous-régions d'Afrique;

Considérant la nécessité de développer une régulation harmonisée, capable d'attirer des investissements et d'assurer plus efficacement une régulation des services de communications électroniques dans la sous- région;

Considérant que la meilleure manière d'instaurer l'identité africaine de régulation passe par l'harmonisation des politiques et stratégies de régulation;

Reconnaissant la nécessité de coordonner les efforts en matière d'attribution et d'assignation des fréquences radioélectriques et de gestion du spectre dans la sous-région;



Considérant que la création d'un organisme de consultation et de collaboration, entre les autorités de régulation des communications électroniques, sera favorable au développement des communications électroniques dans la sous-région et, par extension, dans toute l'Afrique;

Considérant la nécessité d'appuyer la mise en œuvre des procédures de règlement des différends transfrontaliers entre opérateurs et d'assurer la protection des consommateurs des services de communications électroniques;

Considérant la nécessité de transformer L'Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest en une association;

Avons décidé de créer L'Association Des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest, et, à cette fin, convenu d'adopter les présents statuts.

## **ARTICLE 1: Définitions**

Les termes énumérés ci-après ont, sauf dispositions contraires édictées par les textes communautaires, la signification suivante au sens des présents Statuts:

**« ARTAO » : Association des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest**

**« Président »** : Le Président de la Conférence des Régulateurs, qui assume également la présidence du Conseil des Régulateurs ;

**« Commission Ad hoc »** : Toute commission créée par la Conférence des Régulateurs pour traiter de questions spécifiques ;

**« Conférence des Régulateurs »** : L'Organe décisionnel suprême de l'ARTAO, comprenant l'ensemble des Membres ;

**« CEDEAO »** : La Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, établie en vertu du Traité signé à Lagos, au Nigéria, le 28 mai 1975 ;



« **Conseil des Régulateurs** » : L'organe de veille et de supervision de l'exécution des décisions et orientations de la Conférence des Régulateurs ;

« **Assemblée Générale Annuelle** » : Réunion ordinaire de la Conférence des Régulateurs, qui se tient annuellement ;

« **Assemblée Générale Extraordinaire** » : Toute réunion de la Conférence des Régulateurs, convoquée en dehors de l'Assemblée Générale Annuelle ;

« **Membre** » : Tout régulateur des communications électroniques de l'Afrique de l'Ouest, ayant exprimé son intention d'adhésion et enregistré comme membre de l'ARTAO ;

« **Membre en règle** » : Membre à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année ;

« **Régulateur** » : Organe en charge de la régulation des communications électroniques dans un Etat de l'Afrique de l'Ouest.

«**Secrétariat Exécutif**» : L'organe de l'ARTAO prévu à l'Article 8.

## **ARTICLE 2: Création, Nom, Personnalité Juridique et Siège Social**

**2.1** En vertu des présents statuts, il est créé L'Association des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée "ARTAO" ;

**2.2** L'ARTAO dispose de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**2.3** Le siège social de l'ARTAO est établi à Abuja, au Nigeria. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision de la Conférence des Régulateurs.



## ARTICLE 3: Objectifs

### 3.1 Les objectifs de l'ARTAO sont:

- i) Encourager la mise en place d'un environnement légal et réglementaire moderne, en ce qui concerne la fourniture de services de communications électroniques, dans tous les pays de la sous-région ; Encourager la séparation des rôles entre pouvoirs politiques, autorités de régulation et les exploitants ou fournisseurs de services autorisés ; Encourager, également, la création d'organismes nationaux de régulation des communications électroniques qui soient séparés, indépendants et dotés des compétences nécessaires, dans les pays de la sous-région où ce type d'organisme n'existe pas encore ;
- ii) Œuvrer en faveur de l'élaboration et de l'harmonisation des textes, en matière de fourniture et de tarification des services de communications électroniques, dans les pays de la sous-région ;
- iii) Promouvoir la création et l'exploitation, dans les pays d'Afrique de l'Ouest, de réseaux et services de communications électroniques efficaces, adéquats et rentables, susceptibles de répondre aux besoins des consommateurs, tout en étant économiquement durables ;
- iv) Encourager les projets de libéralisation et de concurrence, en vue de renforcer le déploiement des réseaux et d'améliorer l'efficacité des services de communications électroniques dans la sous-région ;
- v) Contribuer à l'élaboration de politiques visant à faciliter l'accès universel et la pénétration des communications électroniques dans les zones rurales, non desservies et mal desservies de la sous-région ;
- vi) Faciliter les échanges d'idées, d'opinions, et d'expériences, parmi les membres, sur tous les aspects de la régulation et de la réglementation du secteur des communications électroniques ;
- vii) Concevoir et proposer un plan directeur en matière de technologies de l'information et de la communication, en vue de définir des objectifs politiques et poser les jalons de la modernisation des infrastructures et des services de communications électroniques ;



- viii)** Contribuer à l'intégration des marchés du secteur des communications électroniques de la sous-région ;
- ix)** Ouvrir en faveur de l'adoption et de l'application de normes harmonisées aux services et aux équipements de communications électroniques dans la sous-région ;
- x)** Contribuer aux efforts visant à renforcer les ressources humaines, dans le secteur des communications électroniques, dans la sous-région ;
- xi)** Collaborer et coopérer avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue de la réalisation des objectifs inscrits dans son traité d'intégration économique et sociale, au niveau sous-régional ;
- xii)** Collaborer et coopérer avec l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- xiii)** Collaborer et coopérer avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- xiv)** Collaborer et coopérer avec toute autre organisation, régionale ou internationale, dont les objectifs et les activités pourraient faciliter ou renforcer l'atteinte des objectifs de l'ARTAO ;

### **Mise En Œuvre des Objectifs**

**3.2** Aux fins de l'atteinte de ses Objectifs, l'ARTAO peut :

- (i) Faire des recommandations aux gouvernements des pays des membres et à d'autres autorités compétentes, en vue de l'adoption de mesures liées à la régulation des communications électroniques, ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans la limite de ses compétences ;
- (ii) Collaborer avec toute organisation publique ou privée ayant un intérêt pour le développement des communications électroniques et participer aux activités de celle-ci, en tant qu'observateur ou à quelque autre titre que ce soit ;
- (iii) Contribuer à faciliter la coordination de l'utilisation des fréquences



radioélectriques entre les Etats membres;

- (iv) Prendre toute autre mesure ou initiative jugée nécessaire à l'atteinte de ses objectifs.

#### **ARTICLE 4: Adhesion**

- 4.1 Sont membres de l'ARTAO les autorités de régulation des communications électroniques des pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ; chaque pays est représenté par un seul régulateur ;
- 4.2 Chaque membre sera représenté par son responsable ou tout autre personne dûment mandatée pour le représenter ;
- 4.3 Tout Organe de Régulation qui n'est pas membre, au moment de l'adoption et de la signature des présents Statuts, peut, subséquemment, soumettre sa candidature à la Conférence des Régulateurs ;
- 4.4 La qualité d'Observateur est accordée à tout(e) organisme, entreprise, association, université ou expert désirant participer aux travaux de l'ARTAO et ayant satisfait aux conditions requises à cet effet ;

#### **Perte de la qualité de Membre et d'observateur**

- 4.5 Un organe de régulation cesse d'être membre de l'ARTAO s'il démissionne ou si la Conférence des Régulateurs prononce son exclusion, conformément aux Articles 10, 11 et 12.

Un observateur cesse de participer aux travaux de l'ARTAO par démission volontaire ou si la Conférence des Régulateurs prononce son exclusion, conformément aux Articles 10, 11 et 12 ;

- 4.6 Tout membre désirant démissionner de l'ARTAO adresse une notification écrite à la Conférence des Régulateurs.

Sauf rétractation de ce membre, dans le délai d'une année, sa démission devient effective





## **ARTICLE 5: Les Organes de l'ARTAO**

**5.1** Les organes de l'ARTAO sont :

- a) La Conférence des Régulateurs,
- b) Le Conseil des Régulateurs ;
- c) Le Secrétariat Exécutif ;

**5.2** Les organes de l'ARTAO exercent les prérogatives qui leur sont conférées par les statuts ou par décision ou directive de la Conférence des Régulateurs que celle-ci juge nécessaire ;

**5.3** S'agissant du recrutement du personnel de l'ARTAO, le choix tiendra dûment compte des critères essentiels que sont l'efficacité, les compétences techniques et une répartition équitable des postes entre les ressortissants des Membres.

## **ARTICLE 6: Conférence des Régulateurs**

**6.1** La Conférence des Régulateurs est l'organe de l'ARTAO comprenant l'ensemble des membres ;

**6.2** La Conférence des Régulateurs définit la politique générale de l'ARTAO, fixe ses objectifs stratégiques et édicte les règles de leur mise en œuvre ;

**6.3** La Conférence des Régulateurs se réunit une fois l'an en Assemblée Générale Annuelle, mais elle peut se réunir dans le cadre d'Assemblées Générales Extraordinaires, à d'autres moments de l'année, conformément aux dispositions de l'Article 6.18 ;

**6.4** La Conférence des Régulateurs approuve le budget de l'ARTAO et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice précédent ;

**6.5** La Conférence des Régulateurs élit le Conseil des Régulateurs et le Secrétaire Exécutif ;

**6.6** Elle établit les directives relatives au recrutement du personnel du Secrétariat Exécutif et fixe les conditions de travail des employés ;



6.7 Les décisions de la Conférence des Régulateurs s'imposent à tous les organes de l'ARTAO ;

### **Président de la Conférence**

6.8 La Conférence des Régulateurs investit le premier Vice-Président du Conseil des Régulateurs comme Président de la Conférence des Régulateurs ;

6.9 Le Président de la Conférence des Régulateurs est également Président du Conseil des Régulateurs, en vertu de l'Article 7 ;

6.10 Le Président assure la présidence des réunions et dirige les affaires de la Conférence des Régulateurs et du Conseil des Régulateurs. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par les présents statuts ou par la Conférence des Régulateurs ;

### **Réunions de la Conférence des Régulateurs**

#### **Assemblée Générale Annuelle**

6.11 La Conférence des Régulateurs se réunit obligatoirement une fois par an en Assemblée Générale ;

6.12 Chaque Assemblée Générale Annuelle doit confirmer le choix de l'hôte de l'Assemblée Générale Annuelle pour l'année suivante, conformément à l'article 6.20 ;

6.13 Le Président de la Conférence des Régulateurs, ainsi que les autres membres du Conseil des Régulateurs, exercent leurs fonctions pour une durée d'un (1) an.

Les deux vice-présidents du Conseil des Régulateurs sont nommés par ordre alphabétique.

La Conférence des Régulateurs prend acte des nominations lors de l'Assemblée Générale Annuelle ;

6.14 Le Secrétaire Exécutif présente, à chaque Assemblée Générale Annuelle, un rapport détaillé des activités de l'ARTAO de l'année précédente ;

6.15 Un cabinet d'experts comptables, désigné en vertu de l'Article 12.1, présente un rapport d'audit des opérations financières effectuées par l'ARTAO au cours de l'année écoulée ;



- 6.16 Le Secrétaire Exécutif présente, pour approbation, lors de chaque Assemblée Générale Annuelle, le projet de budget pour l'année à venir ;
- 6.17 La Conférence des Régulateurs reçoit, aussi bien lors de chaque Assemblée Générale Annuelle, que de toute autre Assemblée Générale, les rapports des commissions ou de toute autre personne ou entité invitée, à cet effet, à lui soumettre un rapport ;

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

- 6.18 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit en vertu d'une résolution prise par la Conférence des Régulateurs, à l'occasion d'une Assemblée Générale Annuelle, soit à la demande du Conseil des Régulateurs, ou par au moins 50% des Membres ;
- 6.19 Le Secrétariat Exécutif adresse une convocation écrite aux membres.

La convocation est adressée à chaque membre, au moins trois mois (3) avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle et au moins un (1) mois avant, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;

### **Lieu et date des Assemblées Générales**

- 6.20 Le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle est le pays du 1er Vice-Président du Conseil des Régulateurs.

La date de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle est fixée dans le premier trimestre de chaque année, par le membre hôte, en concertation avec le Conseil des Régulateurs ;

- 6.21 Les lieux des Assemblées Générales Extraordinaires sont fixés par le Conseil des Régulateurs, sauf si la Conférence des Régulateurs en décide autrement.

### **Quorum**

- 6.22 Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir valablement que si 50% des membres sont présents ou représentés ;



- 6.22.1 Aucun Membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation au cours d'une même Assemblée Générale.
- 6.22.2 Les décisions sont prises, lors des Assemblées Générales, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Vote**

- 6.23 Le droit de vote appartient aux Membres. Seuls les membres en règle exercent leur droit de vote lors d'une Assemblée Générale ;

### **Observateurs**

- 6.24 Les observateurs peuvent participer aux Assemblées Générales et faire des contributions sans droit de vote.

## **ARTICLE 7: Le Conseil des Régulateurs**

7.1 Le Conseil des Régulateurs comprend :

- i) Un Président, qui occupe la fonction de Président en exercice de la Conférence des Régulateurs ;
- ii) Un premier Vice-Président qui, en l'absence du Président, accomplit les tâches et exerce les fonctions confiées au Président par les présents statuts ou la Conférence des Régulateurs ;
- iii) Un deuxième Vice-Président qui, en l'absence du premier Vice-Président, accomplit les tâches et exerce les fonctions confiées au premier vice-Président par les présents statuts ou la Conférence des Régulateurs ;

7.2 Le Conseil des Régulateurs veille à la mise en œuvre des politiques de l'ARTAO et à la réalisation des objectifs, conformément aux recommandations et directives de l'Assemblée Générale et aux présents statuts ;

7.3 Les décisions du Conseil des Régulateurs sont prises à la majorité ;

7.4 Sous réserve des dispositions de l'article 7.2, le Conseil des Régulateurs détermine ses propres programmes et procédures, la période et le lieu de la tenue de ses



réunions, ainsi que les modalités d'exécution de son mandat. Les résolutions adoptées et les décisions prises sont consignées par écrit et dûment signées par les trois membres du Conseil des Régulateurs avant leur mise en œuvre ;

7.5 Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil des Régulateurs, sans droit de vote ;

### **Réunions du Conseil des Régulateurs**

7.6 Le Conseil des Régulateurs se réunit au moins une fois avant l'Assemblée Générale Annuelle.

### **ARTICLE 8: Le Secrétariat Exécutif**

8.1 Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'ARTAO.

#### **Attributions du Secrétariat Exécutif**

8.2 Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des objectifs politiques et des programmes, tels que stipulés dans les présents statuts ou tels que déterminés par la Conférence des Régulateurs. Les attributions du Secrétariat Exécutif sont :

- i) Fournir toute l'assistance et le soutien logistique aux activités des organes de l'ARTAO.
- ii) Faire des recherches, collecter et traiter des données relatives à tous les aspects de la politique et du fonctionnement des communications électroniques, ainsi que rédiger des notes d'information sur les questions et faits d'actualité pertinents pour le secteur.
- iii) Obtenir et faire circuler les informations susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs fixés par la Conférence des Régulateurs.
- iv) Obtenir et faire circuler les informations susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs fixés par la Conférence des Régulateurs.

v) Préparer le budget annuel de l'ARTAO.

vi) Encaisser les contributions, exécuter les dépenses et présenter l'état financier de l'ARTAO, en conformité avec les dispositions des présents statuts et les directives de la Conférence des Régulateurs.

vii) Exercer toute autre fonction ou exécuter toute autre tâche qui lui sont confiées en vertu des présents statuts, par la conférence des régulateurs ou le Conseil des Régulateurs, en vue de la réalisation des objectifs et du fonctionnement de l'ARTAO ;

8.3 Le Secrétaire Exécutif est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, par la Conférence des Régulateurs lors de son Assemblée Générale Annuelle ;

8.4 Le Secrétaire Exécutif est le chef du Secrétariat Exécutif de l'ARTAO et est chargé de sa gestion administrative courante ;

8.5 Le Secrétaire Exécutif ne peut être démis de ses fonctions que par décision de la Conférence des Régulateurs, pour faute lourde, telle que définie par le statut du personnel, ou pour incapacité à exercer ses fonctions;

### **Le Personnel Administratif du Secrétariat**

8.6 Le Secrétaire Exécutif est assisté, dans l'exécution de ses fonctions, par un personnel administratif dont la composition, les postes et les procédures de recrutement sont définis par le Conseil des Régulateurs ;

### **Siège du Secrétariat Exécutif**

8.7 Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé au siège de l'ARTAO.

## **ARTICLE 9: Les Commissions**

9.1 La Conférence des Régulateurs peut créer une ou plusieurs commissions pour la réalisation de missions spécifiques ;



9.2 Le Conseil des Régulateurs élabore les Termes de Références des commissions ;

9.3 Les rapports des commissions sont présentés à la Conférence des Régulateurs ;

9.4 Les commissions sont constituées et dissoutes par la conférence des régulateur

#### **ARTICLE 10: Dispositions Financières**

10.1 Les membres sont assujettis au paiement d'une contribution financière annuelle, destinée au fonctionnement et aux activités de l'ARTAO ; cette contribution est déterminée par la Conférence des Régulateurs ;

10.2 Les observateurs sont assujettis au paiement d'une contribution financière annuelle, destinée au fonctionnement de l'ARTAO ; cette contribution est déterminée par la Conférence des Régulateurs ;

10.3 Au plus tard trois (3) mois avant chaque Assemblée Générale Annuelle, le Secrétariat Exécutif prépare et soumet au Conseil des Régulateurs un projet de budget indiquant les prévisions de recettes, sur la base des cotisations et des autres revenus escomptés, ainsi que les prévisions de dépenses pour l'exercice suivant ;

10.4 Le Conseil des Régulateurs examine le projet de budget, l'adopte et le soumet à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation ;

10.5 L'année budgétaire de l'ARTAO commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile ;

10.6 Les contributions et fonds encaissés par le Secrétariat Exécutif sont déposés dans différents comptes approuvés par le Conseil des Régulateurs.

#### **ARTICLE 11: Sanctions en cas de non-Paiement (s) des Cotisations**

11.1 La Conférence des Régulateurs, sauf cas de force majeure, prend des sanctions contre les Membres qui n'ont pas satisfait à leur(s) obligation(s) de paiement(s) des cotisations annuelles ;

11.2 Les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard des membres défaillants sont les suivantes : avertissement, retrait du droit de vote, suspension de la qualité de



membre et exclusion.

### **ARTICLE 12: Audit**

- 12.1 Un cabinet d'audit agréé, ayant son siège sur le territoire d'un des membres, est désigné, à la suite d'un appel à concurrence, par la Conférence des Régulateurs, pour vérifier les comptes de l'ARTAO. Ledit cabinet est désigné pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois ;
- 12.2 Le cabinet d'audit vérifie les comptes financiers et les activités de l'ARTAO, à la fin de chaque exercice et présente un rapport à la Conférence des Régulateurs lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

### **ARTICLE 13: Coûts et logistique des réunions des organes de l'ARTAO**

- 13.1 Chaque membre prend en charge les coûts de sa participation aux réunions de l'ARTAO ;
- 13.2 Les charges afférentes à l'organisation des réunions, au siège de l'ARTAO, sont prises en charge par l'ARTAO, sauf dans le cas où ces réunions sont organisées par le membre dont le pays abrite le siège de l'ARTAO ;
- 13.3 Tout membre accueillant une réunion de l'ARTAO prend en charge les coûts afférents à l'organisation logistique de ladite réunion.

### **ARTICLE 14: Responsabilité Civile**

L'ARTAO garantit la responsabilité civile de ses employés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

### **ARTICLE 15: Règlement des Différends**

- 15.1 Tout différend découlant de l'application des présents statuts sera soumis à la Conférence des Régulateurs, à l'occasion d'une Assemblée Générale. Le différend sera réglé par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, si le nombre de membres présents ne peut être divisé par trois (3). Les informations concernant le différend devront être communiquées aux membres, trois (3) mois avant l'Assemblée Générale ;





15.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire se tient immédiatement pour régler les différends dans les cas d'urgence.

#### **ARTICLE 16: Pouvoirs non Attribués**

Les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués en vertu des présents statuts sont exercés par la Conférence des Régulateurs.

#### **ARTICLE 17: Modification des Statuts**

Les présents statuts sont modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le projet des statuts modifiés est notifié aux membres, dans un délai d'au moins un (1) mois, avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 18: Interprétation des Statuts**

Toute question portant sur l'interprétation des présents statuts sera tranchée par la Conférence des Régulateurs, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19: Langues de l'ARTAO**

L'ARTAO a trois (3) langues de travail : le français, l'anglais et le portugais.

#### **ARTICLE 20: Dissolution de l'ARTAO**

20.1 L'ARTAO est dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La motion de dissolution est communiquée aux membres, six (6) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

20.2 La résolution portant dissolution de l'ARTAO précisera les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'ARTAO.



### **ARTICLE 21: Entrée en Vigueur**

Les présents Statuts sont adoptés par la Conférence des Régulateurs.

Ils entrent en vigueur dès leur signature par au moins huit (8) membres.

### **ARTICLE 22: Dépôt**

Les présents statuts sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif, qui est chargé de les transmettre, en copies certifiées, à l'ensemble des membres.

### **ARTICLE 23: Dispositions Transitoires**

Les dispositions des Statuts de 2002 demeurent en application jusqu'à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

### **ARTICLE 24: Abrogation**









**24.1** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles des présents Statuts.

**24.2** Nonobstant les dispositions de l'article 24.1, tous les actes et décisions pris en vertu des Statuts de 2002 sont maintenus.



**EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS SOUSSIGNÉS DES AUTORITÉS DE REGULATION ONT  
APPROUVÉ LES PRESENTS STATUTS A LA DATE JUXTAPOSEE A LEURS NOMS**

**EN VERSION ORIGINALE EN LANGUES ANGLAISE, FRANÇAISE ET PORTUGAISE ,  
TOUS LES TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI**

| PAYS                                  |   | Nom complets des<br>représentants | Signature | Date |
|---------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------|------|
| Bénin                                 |    |                                   |           |      |
| Burkina Faso                          |    |                                   |           |      |
| Cabo Verde                            |    |                                   |           |      |
| République de Côte d'Ivoire           |    |                                   |           |      |
| Republic of The Gambia                |    |                                   |           |      |
| Republic of Ghana                     |    |                                   |           |      |
| République de Guinée                  |   |                                   |           |      |
| República da Guiné-Bissau             |  |                                   |           |      |
| Republic of Liberia                   |  |                                   |           |      |
| République du Mali                    |  |                                   |           |      |
| République islamique de<br>Mauritanie |  |                                   |           |      |
| République du Niger                   |  |                                   |           |      |
| Federal Republic of Nigeria           |  |                                   |           |      |
| République du Sénégal                 |  |                                   |           |      |
| Republic of Sierra Leone              |  |                                   |           |      |
| République togolaise                  |  |                                   |           |      |